

AVIS n° 1569

Avant-projet de décret apportant diverses modifications en matière de primes à l'investissement (1ère lecture).

Dispositions modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

Dispositions modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises.

Avis adopté le 23 novembre 2023

1. PREAMBULE

En date du 16 octobre 2023, le CESE Wallonie a été saisi des demandes d'avis sur les avant-projets de décret sous rubrique.

2. PRESENTATION DU DOSSIER

En sa séance du 13 juillet 2023, le Gouvernement wallon marquait son accord sur les modalités de mise en œuvre de l'activité 2 du projet 155 du Plan de relance de la Wallonie, qui approuvait les orientations de la réforme des aides à l'investissement classiques des PME, des aides à l'investissement classiques des grandes entreprises et des aides à l'investissement spécifiques pour la production d'énergie renouvelable et l'amélioration de l'efficacité énergétique et chargeait le Ministre de l'Economie de lui soumettre les projets de textes législatifs modifiés en première lecture.

Les présents avant-projets de décret visent à intégrer certains éléments d'orientation validés par le Gouvernement wallon qui doivent être repris au niveau décrétoal, mais également des propositions d'amélioration du texte encadrant les incitants (en matière de contrôle et suivi administratif, de RGPD, ...).

2.2. Adaptations spécifiques ou précisions pour les petites et moyennes entreprises.

- **Public cible**

L'association sans but lucratif peut désormais, sous certaines conditions, prétendre aux incitants régionaux dédiés aux PME.

L'ASBL est celle visée au Livre 9 du Code des sociétés et des associations qui a une unité d'établissement visée à l'article l.2., 16°, du Code de droit économique, en Région wallonne :

- qui est assujettie à la T.V.A. ;
- qui exerce une activité économique, à savoir une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ;
- dont le financement d'origine publique ne dépasse pas 50% en dehors des aides à l'emploi.

En outre, la personne morale de droit public et l'association de communes, quelle que soit sa forme juridique, sont exclues du bénéfice des incitants.

- **Montant maximal**

Le pourcentage maximal de la prime à l'investissement sur base des investissements est confirmé à 21%.

- **Exonération du précompte immobilier**

Le Gouvernement peut octroyer à la PME qui réalise des investissements en immeubles, en ce compris les investissements en matériel réputé immeuble par nature ou par destination, une exonération du précompte immobilier afférent à ces immeubles.

L'avant-projet de décret PME est adapté afin de correspondre à la pratique ; en effet, l'exonération du précompte immobilier peut être octroyée à la PME, quelle que soit sa taille, pour une durée de trois à cinq ans.

2.2. Adaptations spécifiques ou précisions pour les grandes entreprises.

- Objectifs du programme d'investissement

La référence au « site à réaménager » remplace la notion de site d'activités économiques désaffecté.

- Montant maximal

Le pourcentage maximal de la prime à l'investissement sur base des investissements est confirmé à 20% (taux qui est appliqué depuis 2007).

- Exonération du précompte immobilier

L'exonération peut être octroyée pour une durée maximale de 5 ans.

- Comité technique

Le décret actuel GE prévoit que le Comité technique est chargé de remettre un avis motivé au Gouvernement sur la proposition d'octroi de primes.

L'avant-projet de décret GE supprime le Comité technique, dès lors qu'il est prévu que les critères d'accès à l'aide sur lesquels la proposition d'octroi est réalisée, soient intégrés dans l'arrêté d'exécution du décret et que ceux-ci soient analysés sur la base d'une grille d'évaluation définie.

Par ailleurs, les critères d'accès pour les grandes entreprises seront désormais communs aux critères d'accès pour les PME.

Le Gouvernement wallon estime par conséquent que ces différents éléments d'évolution proposés dans le cadre de la réforme des aides à l'investissement ne permettent plus de justifier le maintien d'une telle différence de traitement des demandes entre les entreprises de taille différente.

2.3. Adaptations ou précisions identiques pour les PME et les GE.

- Cumul des incitants

Non autorisé précédemment, les avant-projets de décret prévoient aujourd'hui, pour un même investissement, la possibilité de cumul des incitants régionaux avec les fonds européens et financements accordés par Wallonie Entreprendre et ses sociétés spécialisées (sous forme de prêt et de garantie).

- Secteurs exclus

Le Gouvernement précise les secteurs ou parties de secteurs qui sont exclus du bénéfice d'un ou de plusieurs incitants. Dans ce cas, sa décision doit prendre en considération les principes et objectifs du développement durable.

Les secteurs exclus seront précisés dans l'AGW en préparation.

- **Information**

Le CESE Wallonie et l'IWEPS sont informés annuellement par le Gouvernement sur les incitants octroyés via une diffusion sur le portail des services du Gouvernement.

- **Objectifs du programme d'investissement**

La référence à la notion de « valeur ajoutée » est supprimée dans la mesure où en pratique, cette condition d'entrée à l'octroi d'une aide économique était impraticable en raison notamment de la détermination d'un pourcentage minimum de valeur ajoutée à réaliser. En effet, une valeur ajoutée par rapport au chiffre d'affaires d'une entreprise n'est pas univoque et varie selon le secteur d'activité concerné. Actuellement d'ailleurs, l'arrêté d'exécution fixe cette condition à 0 %.

La condition liée au maintien ou à la création d'emplois est ajoutée.

- **Références aux articles 107 §§ 2b) et 3b) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**

Les dispositions des décrets actuels relatifs aux incitants régionaux en faveur des PME et des GE autorisent des interventions se limitant aux calamités naturelles ou d'autres événements extraordinaires.

C'est la raison pour laquelle ces dispositions n'ont pas pu être activées dans le cadre des mesures de soutien aux entreprises subissant les conséquences de la guerre en Ukraine, la perturbation grave de l'économie n'étant pas reprise dans le texte décretal.

Les adaptations proposées dans les avant-projets de texte permettent à présent de couvrir complètement les cas repris à l'article 107 §§2b) et 3b) du TFUE.

- **Computation des délais**

Un article spécifique dans chaque avant-projet de décret est créé afin de prévoir la computation des délais. Cet article a vocation à uniformiser les calculs des délais prévus tant au niveau du décret qu'au niveau des arrêtés d'exécution.

- **Modalités et conditions de liquidation**

Un article spécifique dans chaque avant-projet de décret est modifié afin de permettre la non-liquidation des incitants dans les cas spécifiés en référence au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, et permettre ainsi à l'administration de prendre des décisions de « non-liquidation » à la suite d'une décision d'octroi.

- **Voies de recours**

Un article est inséré dans chaque avant-projet de décret afin d'instituer un recours administratif contre les décisions prises par l'administration ainsi que la forme et les modalités de l'introduction de celui-ci.

- Récolte et gestion des données

Un chapitre spécifique est inséré dans chaque avant-projet de décret et concerne la récolte et la gestion des données.

Plusieurs articles dans les 2 avant-projets de texte ont pour objet de veiller à ce que les avant-projets de décret et les arrêtés d'exécution qui suivront respectent le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel (RGPD).

2.4. Impact budgétaire

La réforme est réalisée dans la limite des crédits disponibles et sans préciput ni demande complémentaire inéluctable.

Pour rappel, la répartition de l'enveloppe globale entre les dispositifs réformés est la suivante :

Dispositif	Montants 2023 (€)	Répartition post réforme (€)
Fast Track	NA	2.500.000
UDE	14.000.000	19.000.000
Aide GE	20.000.000	19.500.000
Aide PME	72.500.000	65.500.000
Total	106.500.000	106.500.000

Dans le cadre de la présente réforme, il est anticipé un glissement budgétaire des aides PME vers le dispositif « Fast track » à hauteur de 2,5 millions € (2 % du budget sont actuellement alloués aux aides de moins de 100.000 €, une croissance de l'utilisation du nouveau dispositif est par ailleurs attendue).

Une diminution des aides aux GE est estimée à hauteur de 500.000 € (notamment effet incitatif vis-à-vis des aides fédérales et européennes). Une augmentation des aides UDE est également anticipée à hauteur de 5 millions € au vu de l'attractivité des taux de soutien proposés.

3. AVIS

Remarques générales

Les interlocuteurs sociaux et environnementaux du CESE Wallonie portent un regard positif sur les éléments décrétaux de la réforme qui ont le mérite de clarifier le dispositif et qui, très certainement, favoriseront le soutien à des projets qualitatifs dans le cadre du développement durable.

Ils regrettent toutefois de ne pas avoir été simultanément consultés sur les avant-projets d'arrêtés qui auraient déjà pu apporter des clarifications sur certaines questions importantes à leurs yeux (secteurs exclus, éligibilité du matériel reconditionné, prise en compte ou non du matériel loué plutôt qu'acheté, retrait des licences IT ou encore des bâtiments à usage mixte,...) ; la position complète du CESE Wallonie se définira dès lors à la lecture du présent avis et de celui qu'il remettra lors de la consultation prochaine sur les arrêtés d'exécution.

Parmi les éléments positifs soulignés par les interlocuteurs sociaux et environnementaux, relevons :

- l'introduction de critères « qualitatifs » d'accès aux aides répartis selon les 3 dimensions de la triple transition : économie, emploi et environnement.
- le montant minimum à investir de 100.000€ pour les PME en tant que critère d'éligibilité (élément qui sera précisé dans l'avant-projet d'arrêté) ;
- la mise en place d'un mécanisme de Fast Track PME pour les investissements matériels, sous réserve toutefois de la confirmation que la grille des critères d'éligibilité ne s'appliquera pas aux entreprises qui en bénéficieraient (élément qui sera précisé dans l'avant-projet d'arrêté) ;
- l'éligibilité du matériel d'exploitation reconditionné et maintenu au moins 3 ans, qui, si ce n'est déjà le cas, devrait idéalement s'appliquer aussi pour les grandes entreprises (élément qui sera précisé dans l'avant-projet d'arrêté);
- l'exonération du précompte immobilier pour une durée maximale de 5 ans ;
- la possibilité d'un recours administratif contre les décisions prises par l'administration, jugée particulièrement légitime et pertinente ;
- le maintien des taux d'intervention maximum de 20 et 21% respectivement pour les grandes entreprises et les PME.

D'autres éléments mériteraient selon le CESE Wallonie d'être davantage explicités. Il s'agit :

- sur base des éléments en leur possession, les interlocuteurs sociaux et environnementaux constatent que les besoins budgétaires relatifs aux aides GE (qui s'élevaient à environ 24 millions €/an à partir de 2021 ne seraient plus que de 19,5 millions € dans le cadre de la présente réforme, sachant par ailleurs que les entreprises non autonomes de taille restreinte sont aussi tributaires de ce budget) et aux PME (passage de 72,5 millions € en 2023 à 65,5 millions € après la réforme) sont en diminution. Le CESE Wallonie s'étonne de ces évolutions à la baisse dans un contexte où différents pays et régions d'Europe rivalisent d'ingéniosité financière pour multiplier sur leur territoire des investissements productifs, en ce compris étrangers, qui répondront notamment aux ambitieux objectifs de la transition énergétique et écologique. Il invite donc le Gouvernement wallon à ajuster l'enveloppe globale du dispositif réformé.
- dans la mesure où les ASBL ayant une activité économique correspondent à la notion de PME au sens de l'article 1^{er} de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, la présente réforme rend cette catégorie d'acteurs éligible au dispositif. Le CESE Wallonie demande au Gouvernement wallon de préciser l'impact budgétaire lié à la prise en compte de cette catégorie additionnelle de bénéficiaires potentiels qui n'est par ailleurs pas actuellement incluse dans l'enveloppe globale du dispositif remanié. En outre, les interlocuteurs sociaux et environnementaux invitent le Gouvernement wallon à être attentif aux aspects de concurrence entre ces ASBL potentiellement bénéficiaires de subventions et les entreprises du secteur privé.

Enfin, pour le Conseil, le bienfondé de la suppression du Comité technique mériterait d'être apprécié sur base de l'ensemble des éléments constitutifs de la réforme. En outre, le CESE Wallonie estime que l'éventuel maintien de ce comité, son rôle et son organisation doivent relever de l'arrêté d'exécution du décret grandes entreprises. Les interlocuteurs sociaux et environnementaux réservent donc à ce stade leur avis quant à la suppression du Comité technique et se prononceront à ce sujet lors de la consultation relative à l'arrêté d'exécution.

Remarques particulières

Art. 1^{er} des actuels décrets PME et GE : ces articles mentionnent que le Gouvernement peut octroyer des incitants aux entreprises qui réalisent un programme d'investissement concourant de manière déterminante au développement durable. S'ensuit la précision suivante : « *Ces investissements ne doivent pas compromettre l'équilibre entre les composantes économique, sociale et environnementale du développement durable* » ; le Conseil s'interroge sur la signification de ce dernier élément.

Art. 3 §2 2° de l'actuel décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises : cet article prévoit que pour bénéficier des incitants, la PME doit être « ... *soit une des sociétés énumérées à l'article 2, §2, du Code des sociétés ou un groupement européen d'intérêt économique* ». À l'instar de ce qui est prévu dans l'avant-projet de décret modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, le CESE Wallonie invite le Gouvernement à faire référence aux sociétés énumérées à l'article 1:5, §2, du Code des sociétés et des associations ou constituées en vertu du droit d'un État membre de l'Union européenne.

* * * * *